

RCS : TOURS Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00215 Numéro SIREN : 313 659 344 Nom ou dénomination : ATELIER DE SAINT-PATERNE
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 2970

TRAITE DE FUSION

Entre

ATELIER DE SAINT PATERNE

Société Absorbante

Et

ASP MONTAGE

Société Absorbée

Le 30 mars 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **ATELIER DE SAINT PATERNE**, société par actions simplifiée au capital de 568 150 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit Le Vigneau, Saint-Paterne-Racan (37370), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 313 659 344, représentée par son Président, Monsieur Olivier BROSSARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »),

ET :

- **ASP MONTAGE**, société par actions simplifiée en cours de liquidation, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit La Plante, Chenu (72500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 822 971 800, représentée par son Liquidateur, Monsieur Serge BROSSARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »),

(Ci-après collectivement désignées les « **Parties** »),

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet :

- La transformation des métaux et le montage de ses fabrications, et, en général, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou de développement ;
- La prise d'intérêts et la participation financière dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, français ou étrangers, quelle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce, par tous moyens, notamment par fusion, participation, association ou alliance, souscription d'actions, de parts ou obligations sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion de son portefeuille financier ;
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- L'allocation de tous crédits, prêts et avances, avals et garanties ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, plus généralement, à l'animation effective de toutes filiales ou sous-filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de service à caractère administratif, comptable, financier, informatique, commercial, industriel, marketing, immobilier, au profit de toutes filiales, sous-filiales ou participations ;

- L'exercice de tout mandat social de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- Le traitement par tous systèmes, de tous éléments de comptabilité et de gestion des entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 25 juillet 2077.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 313 659 344, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 568 150 €, divisé en 5 165 actions d'une valeur nominale de cent dix (110) euros, chacune entièrement libérée.

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé du 27 septembre 2016.

Elle a pour objet :

- Toutes activités de pose et d'installation d'équipements et matériels aérauliques ;
- Toutes activités d'installation de structure métallique, de chaudronnerie et de serrurerie ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 septembre 2115.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 822 971 800, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 150 000 €. Il est divisé en 15 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, détenues en totalité par la Société Absorbante.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Par décision des associés en date du 4 octobre 2021, la Société Absorbée a été mise en liquidation amiable.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La Société Absorbante détient la totalité des actions représentant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion simplifiée, objet des présentes.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

4. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans un cadre de rationalisation et de simplification du groupe dont font parties la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion opérationnelle et de réduire les coûts de fonctionnement.

La fusion de la Société Absorbée dans la Société Absorbante permettra d'éviter sa liquidation, la Société Absorbante reprenant la totalité de son actif moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif.

Cette opération est conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article L236-1 du Code de commerce, aucune répartition des actifs de la Société Absorbée n'ayant été réalisée à ce jour.

5. SCHEMA DE L'OPERATION

La Société Absorbée fera l'apport de la totalité de son actif à la Société Absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Dans la mesure où la Société Absorbante détiendra effectivement la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine, conformément à leurs statuts respectifs, le 30 septembre de chaque année.

Les conditions de la Fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2022, date de clôture de son dernier exercice social.

Ces comptes ont été arrêtés par le Liquidateur de la Société Absorbée et ont été approuvés l'Assemblée Générale de la Société Absorbée en date du 16 mars 2023.

Le dernier bilan annuel se rapportant à un exercice dont la fin n'est pas antérieure à plus de six mois à la date du projet de fusion, il n'y a pas lieu d'établir d'état comptable intermédiaire.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Absorbée au 30 septembre 2022.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2022, date d'effet de la Fusion conformément à l'article 10 des présentes, jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessous indiqué, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent traité de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant. La Société Absorbée certifie qu'elle satisfait à toutes les obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les actifs et passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 30 septembre 2022 les éléments ci-après désignés, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

8.1 Actifs

ACTIF	Valeurs brutes au 30/09/2022	Amortissements ou provisions	Valeurs nettes au 30/09/2022
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles - <i>Fonds commercial</i>	1 €	- €	1 €
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières - <i>Autres titres immobilisés</i>	15 €	- €	15 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	16 €	- €	16 €
ACTIF CIRCULANT			
Créances - <i>Clients et comptes rattachés</i> - <i>Autres créances</i>	5 132 € 1 199 €	5 132 € -	- € 1 199 €
Disponibilités et divers - <i>Disponibilités</i>	88 699 €	-	88 699 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	95 030 €	5 132 €	89 898 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	95 046 €	5 132 €	89 914 €

8.2 Passifs

PASSIF	Valeurs nettes au 30/09/2022
DETTE FINANCIERES	
- <i>Concours bancaires courants</i>	30 €
- <i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	429 128 €
DETTE DIVERSES	
- <i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	2 455 €
- <i>Dettes fiscales et sociales</i>	2 962 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	434 574 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	434 574 €

8.3 Actif net à transmettre

En conséquence, l'actif net à transmettre de la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	89 914 €
Montant total du passif pris en charge	434 574 €
MONTANT DE L'ACTIF NET A TRANSMETTRE	(344 660) €

8.4 Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus et de ce qui est indiqué ci-après à l'article 9, la Société Absorbée n'a reçu ni donné aucun engagement qui, en raison de son caractère éventuel, serait repris hors bilan.

9. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE APORTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

9.1 Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les contrats en cours**

La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, à l'occasion de la Fusion.

- **Concernant le personnel**

A la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- **Concernant les emprunts bancaires en cours**

La Société Absorbante déclare faire son affaire personnelle du transfert des concours bancaires en cours dans le cadre de la Fusion.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

La Société Absorbante déclare expressément faire son affaire des conséquences juridiques de l'éventuelle absence d'agrément par les co-contractants du transfert des droits et obligations afférents à ces contrats.

- **Concernant les garanties sur les actifs et les titres**

Néant.

- **Concernant les mandats sociaux**

La Société Absorbée n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

9.2 Déclaration concernant la situation de la Société Absorbée en général

La Société Absorbée a été mise en liquidation amiable par décision de ses associés en date du 4 octobre 2021.

La Société Absorbée ne fait pas actuellement, ni n'est susceptible de faire ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée a son siège de direction effective en France, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

Les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les dirigeants des deux sociétés participant à l'opération de Fusion et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

9.3 Inscriptions

Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu de fixer la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée rétroactivement au 1^{er} octobre 2022, dès lors que la Fusion sera devenue définitive.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1^{er} octobre 2022 par la Société Absorbée, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2022, date d'effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Tous accroissement, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés et à la Fusion incombent à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2022.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de Fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2022, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- 1) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèses, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 5) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, sans recours contre la Société Absorbée.
- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 8) La Société Absorbante effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.
- 9) La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent traité de Fusion.
- 2) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne raisonnable ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbée s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion – si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- 4) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5) Le représentant de la Société Absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 6) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des éventuels prêts accordés à la Société Absorbée.
- 7) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 8) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non-inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5

et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la Société Absorbante.

12. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société Absorbante détient au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne sera procédé à aucun échange de titres de la Société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, en sorte qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

13. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|--|-------------|
| - l'actif net à transmettre par la Société Absorbée, soit : | (344 660) € |
| - et la valeur des titres de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante, après dépréciation : | 150 € |
| - Et l'actif net à transmettre par la Société Absorbée, soit : | |

Représentant par conséquent	(344 810) €
-----------------------------	--

Constitue un mali de fusion.

Ce mali correspond à un vrai mali et sera comptabilisé en charges dans le résultat financier chez la Société Absorbante.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit à l'issue des décisions prises par les associés de la Société Absorbante à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

15. REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de Fusion, la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- l'approbation de l'opération de Fusion et des termes du présent projet de Fusion par les associés de la Société Absorbante. ;

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante ;

Faute de réalisation de cette condition ci-dessus le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai par voie d'avenant, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

16. REGIME FISCAL

16.1 Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2 Impôt sur les sociétés

L'opération de Fusion sera placée sous le régime fiscal de droit commun.

16.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente Fusion est soumise au régime défini par l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Par ailleurs, conformément à l'exigence définie par l'article 287-5 c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente Fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

Enfin, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

16.4 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et, en conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1 Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2 Remise de documents et pièces

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Olivier Brossard, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée ;
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier la déclaration de régularité et de conformité au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante si elle devait s'avérer nécessaire.

Fait à Saint-Paterne Racan,
Le 30 mars 2023.

ATELIER DE SAINT PATERNE

Représentée par son Président, M. Olivier
Brossard



ASP MONTAGE

Représentée par son Liquidateur, M. Serge
Brossard

